

*Département fédéral des voies  
navigables et de la navigation*

**Service des voies navigables et de la navigation sur le Danube et le canal Main-Danube**

*Nürnberg, le 30 mars 2020*

3811S-312.06/0001/000/5

**Ordonnance de police fluviale**

**11/20**

**relative à une interruption provisoire du fonctionnement des écluses entre 22 h 00 et 6 h 00  
(de nuit)**

En vertu du § 4 de la Disposition relative à l'horaire de fonctionnement des écluses sur les voies navigables fédérales Main, canal Main-Danube et Danube du 30 janvier 2008 (VkBl.2008 page. 312) – version en vigueur, le Service des voies navigables et de la navigation sur le Danube et le canal Main-Danube établit ce qui suit :

**§ 1**

Par dérogation à l'horaire de fonctionnement des écluses établi dans la prescription susmentionnée, en vertu du § 4 de la Disposition, les restrictions suivantes sont établies :

Le fonctionnement de nuit de toutes les écluses sur le canal Main-Danube et le Danube est interrompu provisoirement de 22 h 00 au lendemain à 6 h 00.

Tout éclusage est impossible pendant la période mentionnée.

**§ 2**

L'Ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 à 18 h 00 et sera annulée par une nouvelle décision.

En charge du dossier

Göhring